



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 125 DU 07 JUIN 2018**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté du 07 Juin 2018 fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration d'un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Nord

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°37/2018 du 07 Juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Le Président du  
Département du Nord

### ARRETE

Fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour le Département du Nord

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant approbation du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion du Nord 2011-2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint entre Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord et Monsieur le Président du Conseil général du Nord en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013-2018 et sa mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté conjoint entre Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 25 janvier 2018 prorogeant le Plan Départemental d'Action

pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Nord 2013–2018 jusqu'au 15 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 7 février 2017 relative au processus de convergence vers le PDALHPD, intégrant les objectifs stratégiques du volet Accueil, Hébergement, Insertion pour la période 2016-2018 ;

#### **ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La liste des personnes morales associées à l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour le département du nord est la suivante :

#### **L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

#### **La Direction Territoriale de l'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration**

#### **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

- Métropole Européenne de Lille
- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération du Cambrésis
- Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de Communes du Caudrésis Catésis
- Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- Communauté de Communes Sud Avesnois
- Communauté de Communes du Pévèle Carembault
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes de la Haute Deûle

#### **L'Association des Maires de France**

#### **L'UDCCAS représentant les CCAS**

#### **Autres intervenants dans le domaine de l'hébergement, du logement et de l'insertion**

a) Les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Union Territoriale SOLIHA
- URIOPSS
- Fédération des Acteurs de la Solidarité
- UNAFO
- UDHAJ Nord
- ATD Quart Monde
- ADIL
- Association Habitat et Humanisme 59/62
- Fondation Abbé Pierre
- Consommation Logement et Cadre de Vie
- GRAAL

- PRIM'TOIT
- CNL Fédération du Nord

b) Les bailleurs :

- Union Régionale pour l'Habitat des Hauts de France
- Union Nationale de la Propriété Immobilière
- Agence Immobilière à Vocation Sociale 59
- FNAIM de l'immobilier du Nord

c) Les organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- CAF du Nord

d) Action Logement

e) Les acteurs de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion :

- SIAO Flandres
- SIAO Lille
- SIAO Secteur Sud
- Structures et services de la veille sociale, de l'hébergement, de l'insertion et du logement adapté
- Représentants des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

f) Autres

EDF

ENGIE

SUEZ SAS

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord

NOREADE

Toute autre personne morale pourra être associée en tant que de besoins.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord d'une part et le Directeur Général des Services du Département du Nord d'autre part sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.



**Michel LALANDE**  
Préfet

FAIT à LILLE, le **07 JUIN 2018**

**Jean-René LECERF**  
Président du Département du Nord





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 37/2018  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 04 mai 2018 par M. SKIERSKI Daniel Président de la Fédération de pêche, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur les douves de Gravelines ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Général du Nord sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. SKIERSKI Daniel Président de la Fédération de pêche, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «concours de pêche» les 09 juin 2018 de 13h à 16h30 et le 10 juin 2018 de 9h à 13h sur la partie nord des douves de Gravelines dans le département du Nord sur la commune de Gravelines est accordée.

**Article 2 :** Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 juin 2018 de 13h à 16h30 et le 10 juin de 9h à 13h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Gravelines, le directeur du Conseil Général du Nord, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le                    **- 7 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairie de Gravelines  
Directeur du Conseil Général du Nord  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. SKIERSKI Daniel, Président de la Fédération de pêche

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h





PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Le Président du  
Département du Nord

### ARRETE

Fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour le Département du Nord

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant approbation du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion du Nord 2011-2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint entre Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord et Monsieur le Président du Conseil général du Nord en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013-2018 et sa mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté conjoint entre Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 25 janvier 2018 prorogeant le Plan Départemental d'Action



pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Nord 2013–2018 jusqu'au 15 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 7 février 2017 relative au processus de convergence vers le PDALHPD, intégrant les objectifs stratégiques du volet Accueil, Hébergement, Insertion pour la période 2016-2018 ;

#### **ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La liste des personnes morales associées à l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour le département du nord est la suivante :

#### **L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

#### **La Direction Territoriale de l'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration**

#### **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

- Métropole Européenne de Lille
- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération du Cambrésis
- Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de Communes du Caudrésis Catésis
- Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- Communauté de Communes Sud Avesnois
- Communauté de Communes du Pévèle Carembault
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes de la Haute Deûle

#### **L'Association des Maires de France**

#### **L'UDCCAS représentant les CCAS**

#### **Autres intervenants dans le domaine de l'hébergement, du logement et de l'insertion**

a) Les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Union Territoriale SOLIHA
- URIOPSS
- Fédération des Acteurs de la Solidarité
- UNAFO
- UDHAJ Nord
- ATD Quart Monde
- ADIL
- Association Habitat et Humanisme 59/62
- Fondation Abbé Pierre
- Consommation Logement et Cadre de Vie
- GRAAL

- PRIM'TOIT
- CNL Fédération du Nord

b) Les bailleurs :

- Union Régionale pour l'Habitat des Hauts de France
- Union Nationale de la Propriété Immobilière
- Agence Immobilière à Vocation Sociale 59
- FNAIM de l'immobilier du Nord

c) Les organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- CAF du Nord

d) Action Logement

e) Les acteurs de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion :

- SIAO Flandres
- SIAO Lille
- SIAO Secteur Sud
- Structures et services de la veille sociale, de l'hébergement, de l'insertion et du logement adapté
- Représentants des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

f) Autres

EDF

ENGIE

SUEZ SAS

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Nord

NOREADE

Toute autre personne morale pourra être associée en tant que de besoins.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord d'une part et le Directeur Général des Services du Département du Nord d'autre part sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

**Michel LALANDE**  
Préfet

FAIT à LILLE, le **07 JUIN 2018**

**Jean-René LECERF**  
Président du Département du Nord



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 37/2018**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 04 mai 2018 par M. SKIERSKI Daniel Président de la Fédération de pêche, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur les douves de Gravelines ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Général du Nord sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. SKIERSKI Daniel Président de la Fédération de pêche, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «concours de pêche» les 09 juin 2018 de 13h à 16h30 et le 10 juin 2018 de 9h à 13h sur la partie nord des douves de Gravelines dans le département du Nord sur la commune de Gravelines est accordée.

**Article 2 :** Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 juin 2018 de 13h à 16h30 et le 10 juin de 9h à 13h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Gravelines, le directeur du Conseil Général du Nord, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le                    **- 7 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairie de Gravelines  
Directeur du Conseil Général du Nord  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. SKIERSKI Daniel, Président de la Fédération de pêche

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h